

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.796 du 16 août 2011

A. 197.869/XI-17.516

En cause : **L'HOIR** Kelly,
ayant élu domicile chez
Me A. LEBOUTTE, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

la Haute École Libre Mosane,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 octobre 2010 par Kelly L'HOIR, en ce qu'elle tend à l'annulation de :

1° “la décision prise le 15 septembre 2010 par le jury restreint de l'Institut Sainte-Julienne de la Haute École Libre Mosane, notifiée par recommandé le 15 septembre 2010, uniquement en ce qu'elle convoque un jury plénier d'examens le 21 septembre 2010”;

2° “la décision prise le 21 septembre 2010 par le jury plénier d'examens de l'Institut Sainte-Julienne de la Haute École Libre Mosane, notifiée par courrier simple daté 30 septembre 2010 et reçue par la requérante le 4 octobre 2010, laquelle confirme la décision de refus de passage dans l'année supérieure”;

Vu l'arrêt n° 208.026 du 8 octobre 2010 rejetant selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées ainsi que la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 18 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize août deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE